

spécial sur certificat du commandant de cercle ou de son délégué.

Les dépenses seront imputées aux crédits « *encouragement à l'agriculture* » prévus par l'arrêté du 4 mars 1930.

ART. 4. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 292 du 26 mai 1930 instituant une prime à la destruction des sauterelles.

ART. 5. — Le chef du secrétariat général et les administrateurs commandants de cercles sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 20 juillet 1931.

BONNECARRÈRE.

#### Allocations à des chefs indigènes

ARRETE N° 413 modifiant l'arrêté N° 53 du 24 janvier 1931 (allocations à des chefs indigènes).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 53 du 24 janvier 1931 fixant les taux des allocations annuelles aux chefs de cantons et de villages;

Sur la proposition du chef du secrétariat général;

Le conseil d'administration entendu;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'allocation annuelle accordée au chef ASSAKI de Mango révoqué de ses fonctions est supprimée pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1931.

Une nouvelle allocation de *cinq cents* francs (500) est accordée pour compter de la même date au chef NAMBIEMA.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 20 juillet 1931.

BONNECARRÈRE.

#### Coprahs

ARRETE N° 414 autorisant la circulation, la mise en vente et l'exportation par voie de terre sur les colonies voisines des coprahs de deuxième qualité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 45 du 5 février 1925 fixant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des amandes et huiles de palme, du cacao et du coprah;

Vu le décret du 13 juin 1929 réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels du Togo;

Vu l'arrêté N° 404 du 29 juillet 1929 portant réorganisation du service d'inspection des produits naturels destinés à l'exportation;

Vu l'avis exprimé par la chambre de commerce du Togo dans sa séance du 18 juin 1931 et antérieurement par le conseil des notables de Lomé dans sa séance du 1<sup>er</sup> juin 1928;

Le conseil d'administration entendu;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'exportation par voie de terre, sur les colonies voisines, des coprahs ne répondant pas au conditionnement prévu par l'article 8 de l'arrêté du 5 février 1925.

ART. 2. — L'exportation des dits coprahs par voie de mer est et demeure interdite.

ART. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines stipulées par le décret du 13 juillet 1929.

ART. 4. — Le chef du service des douanes et l'inspecteur des produits sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 20 juillet 1931.

Lomé, le 20 juillet 1931.

BONNECARRÈRE.

#### Établissements dangereux et insalubres

ARRETE N° 416 complétant les arrêtés Nos 347 du 23 juin, 363 du 27 juin, 477 du 2 août 1928, relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 14 décembre 1927 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes au Togo;

Vu les arrêtés Nos 346, 347, 348 du 23 juin, 363 du 27 juin, 477 du 2 août 1928 relatifs aux dits établissements;

Vu l'arrêté N° 417 du 20 juillet 1931 modifiant l'arrêté N° 346 du 23 juin 1928 sus-visé déterminant le classement des dits établissements;

Vu l'avis du conseil d'hygiène;

Le conseil d'administration entendu;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions prescrites par l'arrêté n° 347 du 23 juin 1928 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes de 3<sup>ème</sup> classe sont étendues à la 1<sup>re</sup> et à la 2<sup>ème</sup> classe et complétées ou modifiées comme il est dit au présent arrêté.